

**Ville de La Farlède  
Département du Var**

**VILLE DE LA FARLÈDE  
DÉPARTEMENT DU VAR**



**COMPTE-RENDU  
(RELEVÉ DES DÉLIBÉRATIONS)  
DU CONSEIL MUNICIPAL**



**DU 1<sup>er</sup> JUIN 2021  
À 17 HEURES 30**

L'an deux mil vingt et un, le premier du mois de juin, à dix-sept heures trente, le Conseil Municipal de la commune de LA FARLEDE, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'espace associatif et culturel de La Capelle, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. Yves PALMIERI, Maire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après.

1- Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 13 avril 2021

2- Désignation du secrétaire de séance

3- Information du Conseil Municipal sur la modification de l'ordre du tableau

## **FINANCES**

4- Modification de la délibération n°2021 /11 du 22 mars 2021 relatives aux indemnités de fonction des élus

5- Tarifs d'abonnement à la médiathèque : modification de la délibération n°2021/042 du 13 avril 2021

6- Terrasses couvertes, fixes et non démontables : suspension de la redevance 2021 d'occupation du domaine public – gratuité de l'occupation temporaire du domaine public (extension de terrasse) pour l'année 2021

## **URBANISME – AMENAGEMENT**

7- Approbation de la révision N°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

8- Modification du champ d'application du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de La Farlède

9- Instauration du permis de démolir sur une partie du territoire de la commune de la Farlède

10- Opération de centralité : Convention de Projet Urbain Partenarial PUP entre la Commune et les opérateurs Ametis et SCI Le Dôme

11- Acquisition de la parcelle AE 170

12- Acquisition de la parcelle cadastrée section BA 162, chemin de la Pierre Blanche.

## **RESSOURCES HUMAINES**

13- Actualisation des délibérations n°2016/ 107 du 16 juin 2016, 2017/151 du 23 novembre 2017 et 2018/097 du 28 juin 2018 instituant le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

14- Mise en place du dispositif « service civique »

15- Convention relative à la participation des collectivités et établissements publics aux séances d'examens psychotechniques groupées proposées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var

## **AFFAIRES SCOLAIRES**

16- Participation aux dépenses de fonctionnement des écoles élémentaires privées du premier degré sous contrat d'association au titre de l'année scolaire 2020/2021

17- Participation aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques au titre de l'année scolaire 2020/2021

## **INTERCOMMUNALITE**

18- SIVAAD : demande de retrait de la Commune de NANS-LES-PINS

## **DIVERS**

19- Information du Conseil Municipal sur la composition du collège des élus au comité technique et au Comité d'Hygiène et de Sécurité au Travail (CHSCT)

20- Décisions du Maire

**Présents** : Mme ASTIER-BOUCHET Sandrine, M. BERTI, Mme CORPORANDY-VIALLO, Mme EXCOFFON-JOLY, M. HENRY, Mme GINI, M. COLLET, Adjoint, Mme GAMBA, Mme TEOBALD, Mme LAMPIN, Mme JANIN, M. RUIZ, Mme GARINO, M. EVEN, M. GENSOLLEN (questions 7 à 20), M. GUEIT, Mme ASTIER Josyane, M. CARDINALI, M. VEBER, Mme VAILLANT (questions 7 à 20), Mme GUILLERAND, Mme DALMASSO, Conseillers municipaux

**Avaient donné procuration :**

Madame GERINI à Madame GUILLERAND

Monsieur VIDAL à Monsieur CARDINALI

Monsieur VERSINI à Madame GINI

Madame VAILLANT à Madame ASTIER-BOUCHET Sandrine (questions 1 à 6)

Monsieur MONIN à Monsieur HENRY

Madame MANGOT à Monsieur GENSOLLEN lui-même arrivé pendant l'exposé de la question 7. La procuration de Mme MANGOT n'a donc pu être prise en compte qu'à partir de la question 7

Monsieur AUDIBERT à Madame CORPORANDY-VIALLO

**Absents :**

Monsieur GENSOLLEN (questions 1 à 6)

Madame MANGOT (questions 1 à 6) puisqu'elle avait donné procuration à M.GENSOLLEN

## **1- Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 13 avril 2021**

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 13 avril 2021 est approuvé à l'unanimité sans observation.

## **2 -Désignation du secrétaire de séance**

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est nécessaire de désigner un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal. . Il propose de nommer Madame Magali DALMASSO.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

AGREE Madame Magali DALMASSO en qualité de secrétaire de séance, fonction qu'elle accepte.

Vote : UNANIMITE

### **3- Information du Conseil Municipal sur la modification de l'ordre du tableau**

Suite à la démission de Monsieur Jacques EVEN de sa fonction d'adjoint au Maire, acceptée par Monsieur le Préfet en date du 26 avril 2021, le tableau du Conseil Municipal a été modifié en conséquence et adressé aux services préfectoraux. Monsieur EVEN reste inscrit sur ce tableau au rang de conseiller municipal.

### **4- Modification de la délibération n°2021 /11 du 22 mars 2021 relatives aux indemnités de fonction des élus**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2021/11 du 22 mars 2021, le Conseil Municipal a voté, en application de l'article L2123-17 du code général des collectivités territoriales, des indemnités de fonction en faveur des 8 adjoints élus le 10 mars 2021 et de 3 conseillers délégués.

Il rappelle que :

- ces indemnités sont destinées à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens (articles L2123-20 à L2123-24-1 du code général des collectivités territoriales).
- le plafond des indemnités de fonction allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux est déterminé par référence aux montants indiqués aux articles L2123-23, L2123-24 et L2123-24-1 du code général des collectivités territoriales. Il est défini en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique soit 3889,39 euros mensuels depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 (décret n°2017-85 du 26 janvier 2017). Les pourcentages maximum applicables dans notre commune sont de 55% pour le maire et de 22% pour chaque adjoint.
- l'octroi d'une indemnité à un adjoint est toujours subordonné à l'exercice effectif du mandat, ce qui suppose, en particulier, que celui-ci ait reçu une délégation du Maire sous forme d'arrêté.
- les conseillers municipaux peuvent également bénéficier d'indemnités de fonctions sous certaines conditions. Ainsi, dans les communes de moins de 100 000 habitants, sur proposition du Maire, le Conseil Municipal peut voter l'indemnisation d'un conseiller municipal, au titre d'une délégation de fonction.
- cette indemnité de conseiller municipal doit s'inscrire dans l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints et ne peut être supérieure à celle du maire et des adjoints.
- l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et adjoints s'élève à ce jour à la somme de 8984,53 euros par mois soit 107 814,36 euros par an (cf. décret n°2017-85 du 26 janvier 2017).

Monsieur le Maire informe l'assemblée que Monsieur Jacques EVEN a démissionné, pour des raisons d'ordre personnel, de sa fonction d'adjoint tout en restant conseiller municipal. Sa démission a été acceptée par Monsieur le Préfet du Var.

Il précise :

- qu'une partie des délégations de Monsieur EVEN (développement économique), a été confiée par arrêté n° DGS/2021/137 du 7 mai 2021 à un 4<sup>ème</sup> conseiller délégué, Monsieur Marc CARDINALI, qui s'occupera également de la vidéo-protection en lien avec Monsieur Pierre HENRY ;
- qu'un 5<sup>ème</sup> conseiller délégué a été nommé par arrêté n°DGS/2021/138 du 7 mai 2021 pour s'occuper, notamment, de la sécurité professionnelle (personnel et bâtiments).

Il convient donc de procéder à une nouvelle répartition de la totalité de l'enveloppe globale d'indemnités entre le maire, les adjoints et les conseillers municipaux délégués, selon les pourcentages détaillés dans le tableau ci-annexé.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE de répartir la totalité de l'enveloppe globale entre le maire, les adjoints et les conseillers municipaux délégués selon les pourcentages détaillés dans le tableau ci-annexé.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune.

Vote : UNANIMITE

#### Ville de LA FARLEDE

Indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers municipaux  
 Mise en application des dispositions de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux

(Annexe à la délibération n°2021/065 du 1<sup>er</sup> juin 2021)

	En % de l'indice brut terminal	Montant bruts mensuels En euros (valeur du point 1 <sup>er</sup> janvier 2019) 3889.39 €
<b>MAIRE</b>		
Yves PALMIERI	55 %	2139.16 €
<b>ADJOINTS</b>		
1 <sup>ère</sup> adjointe Sandrine ASTIER-BOUCHET	21 %	816.77 €
2 <sup>ème</sup> adjoint Robert BERTI	21 %	816.77 €
3 <sup>ème</sup> adjointe Virginie CORPORANDY-VIALON	21 %	816.77 €
4 <sup>ème</sup> adjointe Anne-Laure EXCOFFON	21 %	816.77 €
5 <sup>ème</sup> adjoint Pierre HENRY	21 %	816.77 €
6 <sup>ème</sup> adjointe Magali GINI	21 %	816.77 €
7 <sup>ème</sup> adjoint Alexis COLLET	21 %	816.77 €
8 <sup>ème</sup> adjoint		
<b>CONSEILLERS DELEGUES</b>		
Mireille GAMBA	5,8 %	225.58 €
Virginie VAILLANT	5,8 %	225.58 €
Christine GUILLERAND	5,8 %	225.58 €
Marc CARDINALI	5,8 %	225.58 €
Jean-Louis VEBER	5,8 %	225.58 €

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2021/042 du 13 avril 2021, le Conseil Municipal a adopté de nouveaux tarifs d'abonnement à la médiathèque.

Pour mémoire, ces tarifs sont les suivants :

Carte adulte : 12€

Carte enfant : 5€

Carte adulte tarif réduit : 5€

Carte famille : 15€

Carte famille avec adulte tarif réduit : 8€

\*le tarif réduit est applicable aux publics suivants : bénéficiaires du RSA, demandeurs d'emploi, non imposables, adultes en situation de handicap titulaires d'une carte de mobilité inclusion de la MDPH (mention invalidité et/ou mention priorité), étudiants sur justificatifs.

Afin d'optimiser au maximum la relance de l'attractivité et de la fréquentation de cet établissement culturel municipal, il est proposé au Conseil Municipal de voter la gratuité pour la 1<sup>ère</sup> année d'adhésion des nouveaux abonnés.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte la proposition de Monsieur le Maire.

Pour : 26

Contre : 0

Abstentions : 1 (M. GUEIT)

#### **6- Terrasses couvertes, fixes et non démontables : suspension de la redevance 2021 d'occupation du domaine public – gratuité de l'occupation temporaire du domaine public (extension de terrasse) pour l'année 2021**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2012/140 du 20 septembre 2012, le Conseil Municipal a mis en place un tarif d'occupation du domaine public pour les commerces exerçant leur activité sur des terrasses couvertes, fixes et non démontables installées sur le domaine public communal. Pour mémoire, ce tarif est de 30 euros par mètre carré par an.

Il rappelle également qu'afin de soutenir économiquement ces établissements dont l'activité avait été fortement impactée par la crise sanitaire, le Conseil Municipal avait décidé par délibération n°2020/076 du 20 juillet 2020 de les exonérer de cette redevance pour la période allant du 15 mars au 20 juillet 2020.

Afin d'accompagner ces établissements suite aux fermetures imposées dans le cadre de la crise sanitaire, il propose de renouveler cette exonération pour toute l'année 2021.

Il informe par ailleurs le Conseil Municipal que, dans le même esprit, il a autorisé ces mêmes établissements à faire une extension de leurs terrasses à compter du 19 mai 2021.

Il précise que, bien que la Loi NOTRE du 7 août 2015 ait confirmé le principe de non-gratuité de l'utilisation du domaine public par des activités à vocation commerciale, il apparaît opportun, compte tenu de la situation, d'accorder à titre dérogatoire la gratuité pour ces extensions de terrasses, sur toute l'année 2021.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

**De suspendre** le paiement de la redevance annuelle d'occupation du domaine public pour les commerces exerçant leur activité sur des terrasses couvertes, fixes et non démontables installées sur le domaine public communal, pour toute l'année 2021,

**D'accorder** aux mêmes commerces la gratuité de l'occupation temporaire du domaine public en ce qui concerne les extensions de terrasses qui leur ont été autorisées par arrêté municipal, pour toute l'année 2021.

Vote : UNANIMITE

## **7- Approbation de la révision N°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)**

### **Rappel de la procédure et du projet**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la délibération du 14 avril 2015 du Conseil municipal, prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme et précisant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation.

Cette démarche s'inscrit dans une logique de réflexion globale, stratégique et durable, répondant aux objectifs suivants :

- Poursuivre l'encadrement de l'étalement urbain en préservant les équilibres existants entre espaces urbanisés, agricoles et naturels tout en favorisant l'urbanisation des dents creuses en zones urbaines ;
- Procéder à la Grenellisation du PLU, conformément à la législation applicable
- Procéder à « l'Alurisation » du PLU en intégrant la suppression du Coefficient d'Occupation du Sol et de la taille minimale des parcelles et en actant la nouvelle réglementation liée à l'ouverture des zones AU strictes. ces prises en compte pourront entraîner une restructuration du règlement et du zonage.
- Confirmer la qualité du cadre de vie et de l'environnement communal en valorisant la proximité des grands espaces naturels, maintenant une politique active de valorisation et de protection du patrimoine de la commune.

La première phase de travail préalable à la révision du Plan Local d'Urbanisme, a consisté en l'élaboration d'un diagnostic territorial et environnemental de la commune destiné à broser le portrait du territoire tout en faisant ressortir ses atouts et ses faiblesses (analyse sociodémographique, économique, environnementale et morpho-paysagère).

La révision du Plan Local d'Urbanisme, s'est poursuivie avec l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), débattu à deux reprises le 17 novembre 2017 et le 05 avril 2019 par le conseil municipal.

Le PADD décline trois orientations générales d'aménagement et d'urbanisme :

- Orientation 1 : La Farlède, un territoire attractif au développement équilibré et apaisé
- Orientation 2 : La Farlède, une diversité économique à restructurer
- Orientation 3 : La Farlède, un écrin paysager, des lisières valorisées

Le PADD décline également des orientations en matière de modération de la consommation foncière selon des objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme a par la suite été élaboré, comprenant un règlement écrit et graphique (plan de zonage), un rapport de présentation et des annexes.

Par délibération en date du 19 décembre 2019, le Conseil municipal a dressé le bilan de la concertation et a arrêté ce projet de Plan Local d'Urbanisme.

Le projet a été transmis à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestier pour avis, conformément à l'article L153-16 du Code de l'urbanisme, et aux personnes publiques associées suivantes :

- M. le Préfet du Var,
- Monsieur le Directeur de l'ARS PACA,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var,
- M. le Directeur de l'AUDAT,
- M. le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Var,
- M. le Président de la CCVG,
- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Président du Conseil Départemental,
- M. le Président du Conseil Régional,
- M. le délégué territorial de l'Unité territoriale Sud Est de l'INAO,
- M. le Maire de La Crau,
- M. le Maire de La Garde,
- M. le Maire de La Valette,
- M. le Maire de Solliès-Pont,
- M. le Maire de Solliès-Ville,
- M. le Président du SCOT Provence Méditerranée,
- M. le Directeur du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Var,
- M. le Président de TPM,
- M. le Directeur de l'Etablissement du Service d'Infrastructure de la Défense de Toulon 1,
- M. le Président de l'AFUZI,
- M. le Directeur de la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP),
- M. le Directeur de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Var (DD SIS),
- M. le Directeur de la Direction Régionale des Affaires Culturelles PACA (DRAC),
- M. le Directeur de la Sté ESCOTA,
- M. le Recteur de l'Académie de Nice,
- M. le Directeur de la Sté du Canal de Provence (SCP),
- M. le Directeur de la SNCF,
- Monsieur le Préfet Maritime de la Méditerranée,
- M. le Président du Syndicat Mixte « bassin versant du Gapeau »,
- M. le Président du Syndicat de gestion de l'Eygoutier,
- M. le Directeur de RTE.

Les personnes publiques associées suivantes ont rendu des avis favorables assortis de remarques :

- Préfet du Var (incluant les avis de la DDTM, de l'ARS, de l'UDAP, de RTE et de GRT gaz).
- Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (avec avis défavorable sur les STECAL At1 et At2) ;
- commune de la Garde
- SCOT Provence Méditerranée
- Chambre d'Agriculture du Var ;
- Institut National de l'Origine et de la Qualité ;
- Chambre de Commerce et d'Industrie du Var ;
- Conseil Départemental du Var.

Les autres personnes publiques ou personnes consultées n'ont pas émis de remarques ou d'avis.

Les remarques présentes dans ces avis ont été listées dans l'annexe n°1 jointe à la présente délibération. Cette annexe détaille également la manière dont il a été tenu compte de ces remarques.



Par la décision n° E 20000026/83 du 29 mai 2019, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulon a désigné Monsieur Jean-Charles REY en qualité de commissaire enquêteur, en charge de l'enquête publique afférente à la révision du Plan Local d'Urbanisme.

L'arrêté municipal n° UM/2020/002 du 7 juillet 2020 de mise à enquête publique a ensuite été prescrit, laquelle a été organisée pour une durée de 54 jours, du 24/08/2020 au 16/10/2020 inclus, conformément à l'article L153-19 du Code de l'Urbanisme. Des permanences ont été organisées à l'Hôtel de Ville :

- Lundi 24.08.2020, de 8 h 30 à 12 h 30,
- Mardi 08.09.2020, de 8 h 30 à 12 h 30,
- Mercredi 23.09.2020, de 14 h 00 à 17 h 00,
- Lundi 05.10.2020, de 8 h 30 à 12 h 30,
- Vendredi 16.10.2020, de 14 h 00 à 17 h 00.

22 requêtes et observations ont été émises dans le cadre de l'enquête publique par le public. Le Commissaire Enquêteur a également formulé quelques observations.

Le rapport d'enquête et les conclusions motivées ont été rendus le 20 novembre 2020. Le Commissaire enquêteur a rendu un avis favorable à condition de mettre en œuvre les propositions effectuées par la commune en réponse à son procès-verbal pour tenir compte des demandes effectuées par les Personnes Publiques Associées et de certaines demandes issues de l'enquête.

La synthèse des requêtes issues de l'enquête publique ont été listées dans l'annexe n° 2 jointe à la présente délibération. Cette annexe détaille la manière dont il a été tenu compte de ces requêtes, réserves et recommandations.

La prise en compte des remarques issues des avis des Personnes Publiques Associées et de l'enquête publique a nécessité d'apporter des corrections au projet de Plan Local d'Urbanisme. Compte tenu de leur nombre et de leurs caractéristiques, celles-ci ne remettent pas en cause l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme.

Dans le cadre de l'approbation, le PUP relatif au magasin bio a également été annexé.

Ainsi, le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-21 du Code de l'urbanisme.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENTENDU** l'exposé des motifs

**VU**

- le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-11 à L153-26,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la délibération en date du 14/04/2015 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme,
- le débat sur les orientations du PADD organisé au sein du Conseil municipal le 17/11/2017 ,
- la délibération en date du 19/12/2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme,
- l'arrêté du Maire en date du 07/07/2020 prescrivant l'enquête publique relative au Plan Local d'Urbanisme,
- le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 20 novembre 2020,

**V U** le projet de Plan Local d'Urbanisme qui comprend un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les OAP, le zonage, le règlement et les annexes,

**VU** les avis favorables avec remarques émis par les personnes publiques suivantes :

- Préfet du Var (incluant les avis de la DDTM, de l'ARS, de l'UDAP, de RTE et de GRT gaz).
- Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (avec avis défavorable sur les STECAL At1 et At2) ;
- commune de la Garde
- SCoT Provence Méditerranée
- Chambre d'Agriculture du Var ;
- Institut National de l'Origine et de la Qualité ;
- Chambre de Commerce et d'Industrie du Var ;
- Conseil Départemental du Var.

**VU** l'absence d'avis émis par les autres Personnes Publiques Associées ou Consultées,

**VU** les observations et requêtes issues de l'enquête publique et les recommandations émises par le commissaire enquêteur dans ses conclusions,

**CONSIDÉRANT** que les observations de l'ensemble des personnes publiques associées, celles issues de l'enquête publique et du commissaire enquêteur ont bien été prises en compte,

**CONSIDÉRANT** qu'aucune modification n'a été apportée au projet remettant en cause l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme,

**CONSIDÉRANT** que les modifications apportées au projet procèdent de l'enquête publique et des avis des Personnes Publiques Associées ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de Plan Local d'Urbanisme est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme,

**DÉCIDE** d'approuver telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de La Farlède.

***DIT** que, conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme et R2121-10 du Code général des Collectivités territoriales, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et d'une publication au registre des actes administratifs.*

***DIT** que, conformément à l'article L153-22 du Code de l'urbanisme, le dossier d'approbation du Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public à la Mairie de La Farlède aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture du Département.*

***DIT** que la présente délibération, accompagnée du dossier de révision du Plan Local d'Urbanisme, sera transmise au Préfet du Var*

Vote : UNANIMITE

## **8- Modification du champ d'application du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de La Farlède**

Monsieur le maire expose au conseil municipal :

L'article L211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un PLU approuvé d'instituer un droit de préemption urbain, sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future, telles qu'elles sont définies au PLU.

M. Le Maire rappelle la délibération n° 2013/120 du 25 juin 2013 maintenant le droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de La Farlède.

La révision du PLU étant approuvée ce jour, il convient de délibérer de nouveau pour le maintien du droit de préemption sur la commune, le périmètre des zones urbaines et des zones à urbaniser ayant évolué.

L'exercice du droit de préemption urbain a pour objet de permettre la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement urbain tendant notamment :

- à mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat,
- d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- de favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- de permettre le renouvellement urbain,
- de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti.

L'action ou l'opération d'aménagement, suffisamment précise et certaine, doit préexister à la préemption. L'opportunité d'acquérir le bien ne doit pas générer le projet.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants,

VU la révision n° 1 du PLU approuvée par délibération N°2021/068 du 01.06.2021,

VU la délibération du conseil municipal n° 2021/010 du 22 mars 2021, donnant délégation à M. le Maire en vertu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple sur les zones UA, UAr, UAh, UB, UBc, UC, UCa, UE, UEa, UEb, UEc, UEd, UEh, US, 1AU, 1AUa, 1AUb, 1AUs, 1AUE, 2AU, 2AUs, 2AUE du PLU approuvé, lui permettant de mener à bien sa politique foncière,

Décide d'instituer un droit de préemption urbain sur les zones UA, UAr, UAh, UB, UBc, UC, UCa, UE, UEa, UEb, UEc, UEd, UEh, US, 1AU, 1AUa, 1AUb, 1AUs, 1AUE, 2AU, 2AUs, 2AUE du PLU approuvé,

Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département, conformément aux dispositions de l'article R 211-2 du code de l'urbanisme.

Dit que le Maire adressera sans délai la présente délibération à l'ensemble des organismes et services aux personnes mentionnées à l'article R211-3 du code de l'urbanisme.

Dit qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation du droit de préemption, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis. Toute personne peut consulter ce registre ou en obtenir un extrait.

Dit que la présente délibération annule et remplace la délibération N° 2013/120 du 25.06.2013 relative au maintien du droit de préemption sur le territoire de la commune.

Vote : UNANIMITE

## **9- Instauration du permis de démolir sur une partie du territoire de la commune de la Farlède**

Monsieur le maire expose au conseil municipal :

Le permis de démolir, constitue un outil de protection du patrimoine.

La révision n° 1 du PLU délimite un périmètre bâti d'intérêt patrimonial qu'il convient de préserver, identifié par un zonage UAr. Des édifices à préserver sont également repérés, au moyen d'une étoile et d'un numéro.

La révision du PLU étant approuvée ce jour, il convient de délibérer afin d'instaurer le permis de démolir pour le rendre applicable sur la zone UAr de la commune, ainsi que sur les édifices identifiés par une étoile et un numéro, afin d'en assurer la protection. Le règlement du PLU approuvé ce jour prévoit que les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction identifiée ou située dans un périmètre de trame urbaine protégée doivent être précédés d'un permis de démolir.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421-3, L 451-1 et suivants

VU la révision n° 1 du PLU approuvée par délibération N°2021/068 du 01.06.2021,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'instaurer le permis de démolir pour toutes les constructions situées en zone UAr du PLU ainsi que pour les édifices identifiés et repérés par une étoile et un numéro au PLU,

Décide d'instaurer le permis de démolir sur une partie du territoire communal, en zone UAr du PLU, ainsi que pour les édifices identifiés et repérés par une étoile et un numéro au PLU,

Rappelle que, conformément aux dispositions de l'article R 421-28 du code de l'urbanisme, les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé de La Farlède sont soumis à permis de démolir, à savoir le périmètre du site classé du Coudon, pour la commune de La Farlède,

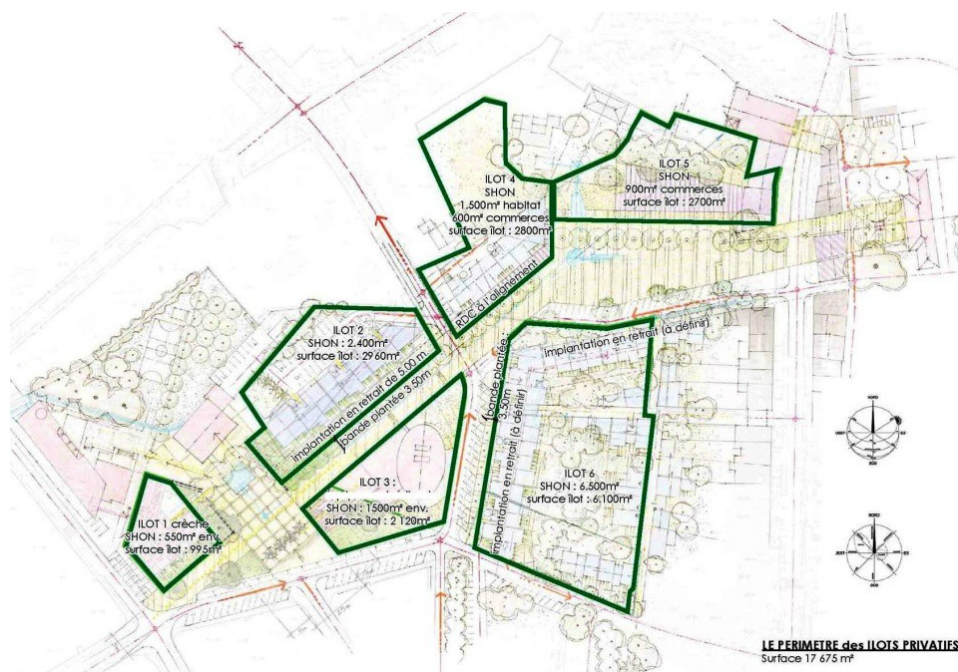
Rappelle que sont dispensées de permis de démolir, les démolitions visées à l'article R 421-29 du code de l'urbanisme,

Indique que les travaux de démolition visés ci-dessus devront faire l'objet d'une décision favorable préalable à leur mise en œuvre,

Vote : UNANIMITE

## **10- Opération de centralité : Convention de Projet Urbain Partenarial PUP entre la Commune et les opérateurs Ametis et SCI Le Dôme**

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a approuvé par délibération du 28 juin 2012 le dossier du Projet Urbain Partenarial PUP « Opération de centralité ». Cette délibération, qui instaure le périmètre de PUP, liste les équipements publics à réaliser dans le cadre du projet et dont une partie du coût sera supportée par les opérateurs et constructeurs. Cette opération doit se dérouler en deux phases. La première étant achevée, le conseil municipal est désormais invité à prendre connaissance du projet de convention à intervenir avec les opérateurs et constructeurs qui participeront à la réalisation de la seconde phase de l'opération, portant sur les îlots 4 et 5.



M. Le Maire rappelle que suite à un appel à manifestations d'intérêt, c'est l'opérateur AMETIS qui a été retenu afin de réaliser les éléments de programmation retenus et détaillés ci-dessous :

- ✓ La réalisation de 15 logements sociaux et 15 logements intermédiaires
- ✓ La réalisation d'espaces tertiaires en rez-de-chaussée des immeubles de logements
- ✓ Une cellule commerciale intégrant une halle commerciale de proximité, un restaurant et un roof-top.

La ventilation des surfaces de chacune de ces composantes est détaillée dans la convention jointe en annexe de la présente délibération.

Il est à noter que l'opérateur AMETIS s'est associé avec M. HUGOU, gérant de la SCI « Le Dôme » afin de réaliser la partie commerciale du programme.

Afin de matérialiser cette décision, le Conseil Municipal a autorisé, par délibération N°100/2020 en date du 22/09/2020, M. Le Maire à signer les différents actes permettant de céder le foncier aux opérateurs.

Il convient donc aujourd'hui, avant délivrance du permis de construire, d'autoriser M. Le Maire à signer la convention de PUP avec le groupement AMETIS/SCI Le Dôme afin de déterminer les conditions financières de participation des opérateurs et les équipements publics que la commune devra réaliser.

M. le Maire précise que, dans le cadre de l'application de la délibération cadre susvisée les opérateurs, seront redevables d'un montant de 1 106 880 € et se verront exonérés de la part communale de la taxe d'aménagement.

- ✓ **Vu les articles L.332-11-3, L.332-11-4 et R.332-25-1 à 3 du Code de l'Urbanisme sur le Projet Urbain Partenarial PUP,**
- ✓ **Vu le dossier du Projet Urbain Partenarial PUP « Opération de centralité » issu de la délibération du 28 juin 2012,**
- ✓ **Considérant la réalisation de 2232 m<sup>2</sup> de surface de plancher de logements et 1450 m<sup>2</sup> de surface de plancher de locaux d'activités tertiaires et commerciales**

**Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré :**

- ✓ **AUTORISE** le Maire à signer la convention de Projet Urbain Partenarial PUP « Opération de centralité » entre la Commune et le groupement Ametis / SCI « Le Dôme » portant sur l'ilot 4 et 5 de l'opération (jointe en annexe),
- ✓ **DIT** que le programme de construction sur ces ilots comporte 30 logements (*15 logements locatifs sociaux et 15 logements dits intermédiaires*) sur 2232 m<sup>2</sup> de surface plancher, 541m<sup>2</sup> d'activités tertiaires et 909 m<sup>2</sup> de commerces sont prévus,
- ✓ **DIT** que les travaux de cette phase 2 démarreront en janvier 2022 et se termineront en septembre 2023,
- ✓ **DIT** que la participation d'Ametis et de la SCI Le Dôme aux équipements publics de l'opération est fixée à **1 106 880 €** qui seront versés de la manière suivante :
  - 50 % soit 553 440 € 6 mois après le démarrage des travaux (dépôt de la déclaration d'ouverture du chantier),
  - 50 % soit 553 440 € dès l'achèvement du chantier (dépôt de la DAACT)
- ✓ **AUTORISE** le Maire à signer tous documents aux effets ci-dessus.

Vote : UNANIMITE

## **11- Acquisition de la parcelle AE 170**

Cette parcelle attenante au groupe scolaire existant s'avère aujourd'hui nécessaire à la réalisation d'une nouvelle école de 15 classes.

En effet, Monsieur le Maire informe l'assemblée municipale que la Commune projette de réaliser le nouveau groupe scolaire sur le site actuel des écoles, en proximité immédiate du groupe existant.

Pour réaliser ces travaux d'agrandissement du site, il est nécessaire d'acquérir la parcelle AE n° 170 d'une superficie de 3 246 m<sup>2</sup> appartenant à Monsieur LE FLOCH.

Une telle parcelle est indispensable à la mise en œuvre du projet, à la gestion des accès et des stationnements et à la bonne organisation du site.

Elle comporte une maison qui est vouée à être démolie.

Après négociation amiable, Monsieur LE FLOCH, propriétaire de la parcelle cadastrée section AE n° 170 d'une superficie de 3246 m<sup>2</sup>, accepte de céder cette parcelle à la Commune moyennant le prix de 890 000 €.

**Le Conseil municipal,**

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,**

**Considérant** qu'il y a lieu d'acquérir cette parcelle.

**Considérant** que le montant de cette acquisition est supérieur à la somme de 180 000 €, et que l'estimation du service des domaines est obligatoire.

**Considérant** que le service des domaines a estimé le bien à 866 300 € (avis N° 2020-054V1595) en janvier 2021.

**Considérant** que le service des domaines précise dans son estimation qu'une marge d'appréciation de 10% peut être envisagée

**Considérant** qu'une négociation avec Monsieur LE FLOCH a permis d'arrêter le montant du bien à 890 000 € au regard de la qualité du bien et de son état d'entretien.

**Accepte** de procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée section AE n° 170, libre de toute occupation, au prix de 890 000 €.

**Décide** que l'acte sera établi sous forme d'acte notarié dont les frais seront à la charge de la Commune de La Farlède.

**Autorise** Monsieur le Maire à signer cet acte au nom de la Commune ainsi que toutes les pièces se rapportant à cette acquisition.

**Dit** que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la Commune.

Vote : UNANIMITE

## **12- Acquisition de la parcelle cadastrée section BA 162, chemin de la Pierre Blanche**

Madame Alix LOUSTAU, propriétaire de la parcelle cadastrée section BA n°162 située Chemin de la Pierre Blanche a, par courrier du 06 octobre 2020, mis en demeure la Commune, bénéficiaire de l'emplacement réservé n°18 du PLU, d'acquérir la parcelle faisant l'objet de cet emplacement réservé

pour un élargissement de voie. Cette demande est faite conformément aux articles L 230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

M. Le Maire précise que cette parcelle est d'ores et déjà utilisée à des fins publiques, en l'espèce pour l'entreposage de conteneurs, c'est pourquoi il serait opportun pour la Commune d'acquérir la totalité de la parcelle.

Monsieur le Maire informe l'assemblée municipale qu'après négociation amiable Madame Alix LOUSTAU propriétaire de la parcelle cadastrée section BA n°162 Chemin de La Pierre Blanche est disposée à céder à la Commune la parcelle BA n°162, représentant 124 m<sup>2</sup> au prix de 40 euros le m<sup>2</sup>, soit un montant total de 4 960 euros,

### **Le Conseil municipal,**

#### **Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,**

**Considérant** que le montant de cette acquisition est inférieur à la somme de 180000 €, et que de ce fait l'estimation du service des domaines n'est pas obligatoire, (arrêté du 5 décembre 2016 publié au journal officiel de 13 décembre 2016).

**Accepte** de procéder à l'acquisition de la parcelle BA n°162 d'une superficie de 124 m<sup>2</sup>, située Chemin de la Pierre Blanche, au prix de 4 960 euros.

**Décide** que l'acte sera établi sous forme d'acte administratif.

**Autorise** Monsieur le Maire à signer cet acte au nom de la Commune ainsi que toutes les pièces se rapportant à cette acquisition.

**Dit** que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la Commune.

Vote : UNANIMITE

### **13- Actualisation des délibérations n°2016/ 107 du 16 juin 2016, 2017/151 du 23 novembre 2017 et 2018/097 du 28 juin 2018 instituant le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;



Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en oeuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application aux corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2016/107 du 16 juin 2016,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2017/151 du 23 novembre 2017,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2018/097 du 28 juin 2018,

VU la création au tableau des effectifs de l'emploi d'ingénieur territorial par délibération n°2021/027 du 22 mars 2021,

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre le RIFSEEP au profit de ce cadre d'emploi,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 11 décembre 2020,

Monsieur le Maire rappelle que par délibérations sus-visées le Conseil Municipal a déjà acté la refonte du régime indemnitaire du personnel communal en instituant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) ainsi que le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) au profit des agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel de la commune, relevant des cadres d'emplois ci-après :

- attachés territoriaux
- rédacteurs territoriaux
- adjoints administratifs territoriaux,
- Techniciens territoriaux
- éducateur des APS
- ATSEM (agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles)
- animateurs territoriaux
- adjoints d'animation territoriaux
- adjoints techniques territoriaux

- agents de maîtrise
- adjoints territoriaux du patrimoine
- assistants de conservation du patrimoine

Il convient d'ajouter à cette liste le cadre d'emploi d'ingénieur territorial.

Par ailleurs, l'organigramme des services ayant été remanié, il est proposé au conseil municipal d'établir une nouvelle structuration de l'IFSE et du CIA par groupe de fonction et par catégorie (cf. tableau ci-joint).

Il est précisé que les modalités d'attribution et de versement du régime indemnitaire (IFSE et CIA) telles qu'elles ont été prévues dans les délibérations susvisées de 2016, 2017 et 2018, demeurent inchangées.

Pour mémoire, Monsieur le Maire rappelle que le RIFSEEP est composé de deux parties :

- une part fixe : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire.
- une part variable : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Concernant le CIA, Monsieur le Maire précise que la présente délibération a seulement pour objet, comme pour les deux précédentes, d'en instituer le principe mais que son versement n'est ni obligatoire ni systématique puisque conditionné cumulativement par les impératifs budgétaires et les résultats de l'entretien professionnel annuel.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Décide d'instituer l'IFSE et le CIA au profit des agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel relevant du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, selon des modalités identiques à celles votées pour les autres cadres d'emplois, par délibérations n°2016/107 du 16 juin 2016 et 2017/151 du 23 novembre 2017 et n°2018/097 du 28 juin 2018; et

Adopte la nouvelle structuration de l'IFSE et du CIA par groupe de fonction et par catégorie conformément au tableau figurant en annexe, dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'état,

Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2021 ;

Dit que les modalités d'attribution et de versement du régime indemnitaire (IFSE et CIA) telles qu'elles ont été prévues dans les délibérations susvisées de 2016, 2017 et 2018, demeurent inchangées,

Dit que le versement du CIA sera conditionné cumulativement par les impératifs budgétaires et les résultats de l'entretien professionnel et ne sera donc pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre ;

Dit que l'attribution de l'I.F.S.E. et du C.I.A pour le cadre d'emploi d'ingénieur territorial (comme pour les autres) fera l'objet d'arrêtés individuels ;

Pour : 26

Contre : 3 (M. GENSOLLEN, M. GUEIT, Mme MANGOT)

Abstentions : 0

## 14- Mise en place du dispositif « service civique »

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (*association*) ou une personne morale de droit public (*collectivités locales, établissement public ou services de l'état*) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif.

Les jeunes, bénéficiaires ou appartenant à un foyer bénéficiaire du RSA, ou titulaires d'une bourse de l'enseignement supérieur au titre du 5<sup>ème</sup> échelon ou au-delà bénéficient d'une majoration d'indemnité de 107,30 euros par mois.

L'indemnité de Service Civique est entièrement cumulable avec l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) et l'Aide au Logement.

Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Les frais d'alimentation ou de transport pourront être couverts soit par des prestations en nature (accès subventionné à un établissement de restauration collective), soit par le versement d'une indemnité complémentaire de 106,94 euros par mois.

**Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.**

**Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,**

Vu la Loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique,

Vu le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 et l'instruction ASC-2010-01 du 24 juin 2010 relatifs au service civique,

### **DECIDE**

**Article 1 :** de mettre en place le dispositif du service civique au sein de la collectivité à compter de la date à laquelle la présente délibération sera devenue exécutoire.

**Article 2 :** d'autoriser le Maire à demander l'agrément nécessaire auprès des instances compétentes.

**Article 3 :** d'autoriser le Maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires et les conventions de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales.

**Article 4 :** d'autoriser le Maire à ouvrir les crédits nécessaires pour le versement d'une prestation en nature ou d'une indemnité complémentaire de 106,94euros par mois, pour la prise en charge de frais d'alimentation ou de transport.

**DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune.**

Vote : UNANIMITE

## **15- Convention relative à la participation des collectivités et établissements publics aux séances d'examens psychotechniques groupées proposées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que le Centre de Gestion du Var en application de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, peut assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements du département du VAR qui le sollicitent.

Comme chaque année, le Centre de Gestion du VAR propose aux collectivités et établissements qui en font la demande l'organisation des examens psychotechniques prévus aux articles 3 et 4 du décret 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux.

Ces examens s'adressent donc exclusivement aux agents assurant à titre principal la conduite d'un véhicule dès lors qu'ils sont également titulaires du permis de conduire approprié en état de validité et détenant un des grades suivants :

- Adjoint Technique Territorial (qui peut être chargé de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers)
- Adjoint Technique Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> Classe
- Adjoint Technique Territorial Principal de 1<sup>ère</sup> Classe (pouvant assurer la conduite de poids-lourds et transports en commun)

Chaque examen comprend des tests destinés à donner un avis consultatif favorable ou défavorable et une grille récapitulative. Les résultats des tests réalisés seront adressés à la collectivité. Toute inaptitude à la conduite devra être confirmée par un médecin agréé mandaté par la Collectivité.

Le marché a été conclu avec STRIATUM FORMATION, le 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour une durée de 12 mois, dans la limite d'une durée totale du marché de 4 ans, et sous réserve des crédits disponibles.

Pour les collectivités et établissements affiliés qui ont signé la présente convention, les examens psychotechniques sont gratuits (hors reconvoction) à raison de 5 candidatures annuelles maximum ; c'est le CDG83 qui en assure la prise en charge au titre de ses missions facultatives. Si un agent ne se présente pas à la convocation et fait l'objet d'une nouvelle convocation, la Commune devra s'acquitter de la somme de 60 euros.

Il est demandé au Conseil Municipal de signer cette convention valable jusqu'au 31 décembre 2021 pour une durée d'un an reconductible.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer la convention « examens psychotechniques » avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var.

Vote : UNANIMITE

## **16- Participation aux dépenses de fonctionnement des écoles élémentaires privées du premier degré sous contrat d'association au titre de l'année scolaire 2020/2021**

Monsieur le Maire rappelle que comme chaque année, de jeunes farlédois sont scolarisés dans des écoles élémentaires privées du premier degré sous contrat d'association et qu'à ce titre, notre Commune est sollicitée pour participer aux dépenses de fonctionnement de ces établissements.

Cette participation revêt un caractère obligatoire dès lors que nous avons donné notre accord préalable à la scolarisation d'enfants farlédois hors de notre commune ou que la scolarisation dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :

- Aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ;
- A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;
- A des raisons médicales.

Il s'agit de :

- Cours Notre Dame des Missions, 673, rue du Docteur Barrois, 83000 TOULON : 7 élèves
- Externat Saint Joseph – Mairie d'OLLIOULES, Hôtel de Ville – BP 108 – 83191 Ollioules Cedex : 2 élèves
- Institution Notre Dame : 29, boulevard Abbé Duployé – 83100 TOULON : 1 élève
- Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique – Sainte Marthe – 13 plca du Général de Gaulle – 83390 CUERS et Notre Dame – 8 rue Charles Terrin – 83210 SOLLIES PONT : 4 élèves

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le montant de cette participation règlementée par la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence (article L442-5-1 du code de l'Education)

Le dernier alinéa de l'article L442-5-1 du code de l'Education est ainsi rédigé :

*« Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, sans que le montant de la contribution par élève puisse être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques..... »*

Monsieur le Maire propose de fixer le montant de la contribution de notre commune aux charges de fonctionnement des écoles élémentaires privées du premier degré sous contrat d'association à 430 euros par élève, étant entendu que ce montant correspond au coût moyen de revient d'un élève des classes de même nature dans nos écoles publiques communales, conformément à l'article L442-5-1 du code de l'Education.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Décide de participer au titre de l'année scolaire 2020/2021, aux dépenses de fonctionnement des écoles élémentaires privées du premier degré sous contrat d'association ci-dessous à hauteur de 430 euros par élève :

- Cours Notre Dame des Missions, 673, rue du Docteur Barrois, 83000 TOULON : 7 élèves soit un total de : 3010 €
- Externat Saint Joseph – Mairie d'OLLIOULES, Hôtel de Ville – BP 108 – 83191 Ollioules Cedex : 2 élèves soit un total de : 860 €
- Institution Notre Dame : 29, boulevard Abbé Duployé – 83100 TOULON : 1 élève soit un total de : 430 €
- Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique – Sainte Marthe – 13 plca du Général de Gaulle – 83390 CUERS et Notre Dame – 8 rue Charles Terrin – 83210 SOLLIES PONT : 4 élèves soit un total de : 1720 €

Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Commune ;

Vote : UNANIMITE

## **17- Participation aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques au titre de l'année scolaire 2020/2021**

Monsieur le Maire rappelle que comme chaque année, de jeunes farlèdois sont scolarisés dans des écoles maternelles et élémentaires publiques d'autres communes et qu'à ce titre, notre Commune est sollicitée pour participer aux dépenses de fonctionnement de ces établissements. Cette participation revêt un caractère obligatoire dès lors que nous avons donné notre accord préalable à la scolarisation d'enfants farlèdois hors de notre commune ou que la scolarisation dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :

- Aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants;
- A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;
- A des raisons médicales.

Il rappelle également qu'en application de l'article L.212-8 du Code de l'Education, la répartition de ces charges de fonctionnement, lorsqu'elles sont dues, se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence, ou à défaut par le représentant de l'Etat.

Le principe de la loi est donc de privilégier la réalisation d'accords librement consentis par les communes.

Depuis plusieurs années, les communes de Cuers, La Farlède, Sollies-Ville, La Valette du Var, Sollies-Toucas, Sollies-Pont, Toulon, Pierrefeu du Var, Néoules, Pignans, Carnoules, Belgentier, Rocharon, Le Luc-en-Provence, Brignoles, La Garde, Gonfaron, Puget-Ville, La Roquebrussanne, Sainte-Anastasia, Hyères et La Seyne sur Mer ont délibéré pour décider de passer ces accords mutualistes et de réviser chaque année (au mois de septembre sur la base du dernier INSEE connu des prix à la consommation pour l'ensemble des ménages) le montant des participations dues par chacune d'entre elles.

Pour l'année scolaire 2020/2021, le montant indexé s'élève à 430 €uros par élève accueilli dans une de leurs écoles maternelles ou élémentaires.

Pour les autres communes qui n'ont pas adhéré à ces accords de mutualisation, le montant des participations financières annuelles est délibéré au coup par coup par chaque Conseil Municipal concerné sur la base d'un accord préalable arrêté :

- Par rapport au coût moyen d'un élève des classes de même nature dans nos écoles publiques communales ;
- Par analogie avec les dispositions de l'article 1 de la Loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009 (article L442-5-1 du Code de l'Education) applicable aux dépenses de fonctionnement des écoles privées, au terme desquelles la contribution par élève mis à la charge de notre commune ne peut être supérieure pour un élève scolarisé dans une école privée située sur le territoire d'une autre commune, au coût qu'aurait représenté pour notre commune ce même élève s'il avait été scolarisé dans une de nos écoles publiques.

Ainsi pour l'année scolaire 2020/2021, est concernée la commune de LA CRAU. Sur la base de cet accord préalable, il est donc demandé à notre Conseil Municipal de participer aux frais de scolarisation des enfants farlèdois inscrits, pour l'année scolaire 2020/2021, dans les écoles publiques de LA CRAU à raison de 387.28 euros par enfant et à 67.47 euros par enfant scolarisé en classe ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire).

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**DECIDE** de participer aux frais de scolarisation des enfants farlédois inscrits, pour l'année scolaire 2020/2021, dans les écoles publiques de LA CRAU à raison de 387.28 euros par enfant et à 67.47 euros par enfant scolarisé en ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire);

**DIT** que cette dépense est inscrite au budget de la Commune ;

Vote : UNANIMITE

### **18- SIVAAD : demande de retrait de la Commune de NANS-LES-PINS**

Par délibération en date du 10 mars 2021, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers (SIVAAD) a accepté le retrait de la Commune de NANS-LES-PINS, en application de l'article 14 de ses statuts.

Conformément à l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient ensuite que cette demande de retrait soit approuvée par les communes adhérentes. En conséquence, il est proposé à l'Assemblée de se prononcer favorablement sur la demande de retrait du SIVAAD de la Commune de NANS-LES-PINS.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Vu l'article 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales portant les conditions de retrait d'une commune d'un syndicat intercommunal,

Vu l'adhésion de la Commune de NANS-LES-PINS en date 9 septembre 2009 ;

Vu la délibération de la Commune de NANS-LES-PINS en date du 13 octobre 2020 demandant son retrait du SIVAAD,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 10 mars 2021 portant acceptation du retrait de la Commune de NANS-LES-PINS du SIVAAD,

Vu les statuts du Syndicat, notamment son article 14 portant les conditions d'adhésion ou de retrait d'une commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**ACCEPTE** le retrait de la Commune de NANS-LES-PINS du Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers,

Vote : UNANIMITE

### **19- information du Conseil Municipal sur la composition du collège des élus au comité technique et au Comité d'Hygiène et de Sécurité au Travail (CHSCT)**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la nouvelle composition du collège des élus au comité technique et au comité d'hygiène et de sécurité au travail :

#### **Comité Technique**

**Titulaires :**

- Monsieur Yves PALMIERI, Maire et Président,
- Madame Sandrine ASTIER-BOUCHET, Adjointe au maire
- Monsieur Robert BERTI, Adjoint au maire

**Suppléants :**

- Madame Virginie CORPORANDY-VIALLO, Adjointe au maire,
- Monsieur Pierre HENRY, Adjoint au maire
- Monsieur Jean-Louis VEBER, conseiller municipal

**Comité d'Hygiène et de Sécurité au Travail**

**Titulaires :**

- Madame Sandrine ASTIER-BOUCHET, 1ère Adjointe et Présidente
- Monsieur Robert BERTI, Adjoint au maire
- Madame Virginie CORPORANDY-VIALLO, Adjointe au maire,

**Suppléants :**

- Monsieur Pierre HENRY, Adjoint au maire
- Madame Magali GINI, Adjointe au maire
- Monsieur Jean-Louis VEBER, conseiller municipal

**20- décisions du Maire**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal sur les décisions qu'il a prises en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales et de la délibération n° 2021/010 du 22 mars 2021.

**DECISION du 14 avril 2021 FM/2021/045**

**Objet :** qu'il y a lieu de passer un marché de services selon la procédure adaptée n° 01/02-2021 « CONTROLE ET MAINTENANCE SUR SITE DES AIRES DE JEUX COLLECTIVES ET DES EQUIPEMENTS SPORTIFS EN ACCES LIBRE » Lot n°2 : Equipements sportifs en accès libre, avec l'opérateur économique SAS RECRE'ACTION dont le siège social est sis 6 avenue Bernard de Jussieu – 77700 SERRIS, pour une durée de un (1) an renouvelable trois (3) fois un (1) an, par reconduction tacite sans que la durée totale ne puisse dépasser quatre (4) ans.

**Cout financier :** pour un montant annuel minimum de 2 500 €uros H.T et annuel maximum de 10 000 €uros HT.

**DECISION du 21 avril 2021 FM/2021/046**

**Objet :** qu'il y a lieu de passer un marché de services selon la procédure adaptée n° 01/01-2021 « CONTROLE ET MAINTENANCE SUR SITE DES AIRES DE JEUX COLLECTIVES ET DES EQUIPEMENTS SPORTIFS EN ACCES LIBRE » Lot n°1 : Aire de jeux, avec l'opérateur économique SAS RECRE'ACTION dont le siège social est sis 6 avenue Bernard de Jussieu – 77700 SERRIS, pour une durée de un (1) an renouvelable trois (3) fois un (1) an, par reconduction tacite sans que la durée totale ne puisse dépasser quatre (4) ans.

**Cout financier :** pour un montant annuel minimum de 2 500 €uros H.T et annuel maximum de 10 000 €uros H.T.

**DECISION du 21 avril 2021 FM/2021/047**

**Objet :** qu'il y a lieu de passer un marché de travaux selon la procédure adaptée n°04/9-2021 REALISATION D'UNE CLASSE DE MATERNELLE « PETITE SECTION » AVEC DORTOIR



ASSOCIE A L'ECOLE MARIE CURIE - lot n°9 : Electricité CFO/CFA, avec l'opérateur économique EURL ACE83 dont le siège social est sis 80 CHEMIN DES NARCISSSES – 83260 LA CRAU.

**Cout financier :** pour un montant global et forfaitaire de 13 250.00 €uros H.T.

**DECISION du 21 avril 2021 FM/2021/048**

**Objet :** qu'il y a lieu de passer un marché de travaux selon la procédure adaptée n°04/9-2021 REALISATION D'UNE CLASSE DE MATERNELLE « PETITE SECTION » AVEC DORTOIR ASSOCIE A L'ECOLE MARIE CURIE - lot n°10 : Plomberie - CVC, avec l'opérateur économique GASQUET LITTORAL dont le siège social est sis 151, RUE ROBERT SCHUMAN - 83300 DRAGUIGNAN.

**Cout financier :** pour un montant global et forfaitaire de 14 102.00 €uros H.T.

**DECISION du 21 avril 2021 DGS/2021/049**

**Objet :** solliciter auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) la subvention la plus élevée possible pour l'opération « équipements et services numériques de la médiathèque municipale en 2021 » dont le montant prévisionnel est estimé à 6552 euros HT.

**DECISION du 21 avril 2021 DGS/2021/050**

**Objet :** solliciter auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) la subvention la plus élevée possible pour l'opération « équipements de matériels et de mobiliers en 2021 pour la médiathèque municipale » dont le montant prévisionnel est estimé à 2589.44 euros HT.

**DECISION du 21 avril 2021 DGS/2021/051**

**Objet :** solliciter auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) la subvention la plus élevée possible pour l'opération « acquisition de documents imprimés en 2021 dans le cadre des activités de la médiathèque municipale » dont le montant prévisionnel est estimé à 12 000 euros HT.

**DECISION du 21 avril 2021 DGS/2021/052**

**Objet :** solliciter auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) la subvention la plus élevée possible pour l'opération « extension de la médiathèque municipale en 2021 » dont le montant prévisionnel est estimé à 10 710 euros HT.

**DECISION du 30 avril 2021 FM/2021-053**

**Objet :** Inscrire au budget communal le règlement de 263.22 € TTC (deux cent soixante-trois euros et vingt-deux cts) par Monsieur FOUQUE suite au dommage causé en date du 30 mars 2020 par son véhicule en endommageant une barrière de sécurité appartenant à la commune de la Farlède et située à l'intersection de l'avenue de la libération n°280 et de la rue Xavier Messina n°3.

**DECISION du 7 mai 2021 FM/2021-054**

**Objet :** qu'il y a lieu de passer un marché de travaux selon la procédure adaptée n° 13-2020 « TRAVAUX DE FOUILLES ARCHEOLOGIQUES PREVENTIVES SUR LE SECTEUR DU « PROJET DE CENTRALITE 2 – LA CAPELLE » Relance de la procédure 05-2020 suite à procédure

infructueuse», avec l'opérateur économique ARCHEODUNUM SAS dont le siège social est sis 500 Rue Juliette Récamier– 69970 CHAPONNAY, pour un montant réparti ainsi :

Pour la partie forfaitaire	594 253.60 € HT
TRANCHE FERME Phase 1	425 287.80 € HT
TRANCHE FERME Phase 2	168 965.80 € HT

Pour la partie unitaire	Sans Montant minimum Sans Montant maximum
-------------------------	--

**DECISION du 7 mai 2021 FM/2021-055**

**Objet :** qu'il y a lieu de passer un marché de travaux selon la procédure adaptée n° 03-2021 « DESAMIANTAGE ET DEMOLITION DU BLOC CENTRALITE », avec l'opérateur économique EIFFAGE DEMOLITION ETS CHASTAGNER dont le siège social est sis 3-7 Place de l'Europe – 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY, pour un montant réparti ainsi :

Pour la partie forfaitaire	94 280.00 € HT
Phase 1	1 500.00 € HT
Phase 2	9 600.00 € HT
Phase 3	30 680.00 € HT
Phase 4	1 250.00 € HT
Phase 5	7 700.00 € HT
Phase 6	12 870.00 € HT
Phase 7	24 780.00 € HT
Phase 8	5 900.00 € HT

Pour la partie unitaire	Montant minimum : sans minimum Montant maximum : 80 000 € HT
-------------------------	---

La séance est levée à 20h20.

Vu pour être affiché, conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des collectivités territoriales.

Le Maire

